



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 18603

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la dotation globale forfaitaire qui pénalisent certaines communes. Actuellement, la DGF est calculée sur la dotation attribuée en 1993 et augmentée, depuis cette date, d'un taux de progression, fixé, chaque année, par le comité des finances locales. Cependant, pour les communes ayant enregistré une augmentation substantielle de leur population, un recensement complémentaire peut être effectué selon les modalités prévues par le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 permettant en fonction des résultats obtenus d'ajuster les dotations publiques en fonction de la population réelle. Toutefois, consécutivement à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ce système sera, a priori, amené à disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel mécanisme de substitution à la DGF il entend mettre en place. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'ensemble des dotations composant la dotation globale de fonctionnement (DGF) prennent en compte, pour leur répartition, le critère de population. Les variations de population prises en compte au titre de la dotation forfaitaire, comme des autres dotations de l'Etat, sont celles qui sont constatées à l'issue d'un recensement général ou d'un recensement complémentaire conformément à l'article L. 2334-2 du CGCT. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, pour l'avenir, c'est-à-dire à compter de 2009, un dispositif de recensement de la population rénové qui permettra d'actualiser de manière plus rapide les variations de population pour le calcul des dotations de l'Etat. Les procédures rénovées de recensement reposeront, dans les communes de plus de 10 000 habitants, sur un sondage dont la base est constituée par un répertoire d'immeubles localisés comportant la totalité des immeubles de la commune et mis à jour en continu. Pour les communes de moins de 10 000 habitants en revanche, le recours au sondage ne serait pas pertinent, en raison de leur taille, c'est pourquoi elles continueront à faire l'objet d'une enquête exhaustive, à raison d'un cinquième des communes chaque année. Une telle méthode permettra de fournir chaque année, dès la fin du premier cycle de collecte, une population légale actualisée pour toutes les communes, ainsi qu'une description statistique de leur territoire. La loi du 27 février 2002 a prévu dans son article 156 que les populations légales issues des nouvelles procédures de recensement seraient authentifiées pour toutes les communes chaque année, à partir de la fin du premier cycle quinquennal d'enquêtes, soit à partir de fin 2008, pour être applicables à partir de 2009. Les conséquences de ces changements sur le calcul des dotations telles que la DGF ne seront donc effectives qu'à cette date. Il reste donc plus de cinq ans pour les préparer. L'adaptation des textes correspondants fera l'objet d'une concertation approfondie avec les grandes associations nationales d'élus locaux et tout particulièrement avec l'association des maires de France. D'ici là, la population légale des communes reste celle du recensement de 1999, éventuellement modifiée par des recensements complémentaires, qui resteront possibles jusqu'en 2007 inclus, aux mêmes conditions qu'actuellement : pour être validés, ils devront faire apparaître un accroissement de population d'au moins 15 % et une augmentation

du nombre de logements neufs d'au moins 25 %.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18603

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3771

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6695